

les méthodes de préparation des listes dans ces deux provinces. Si j'habitais le Manitoba, et devais souffrir de cette odieuse distinction pour une raison aussi boiteuse que celle qu'on en a donnée, je me sentirais poussé à la révolte contre cette inique distinction, et le même sentiment s'emparerait de moi pour obtenir l'égalité de traitement avec mes frères de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, d'Ontario. Pourquoi imposer cette loi spéciale à ces deux provinces? C'est les humilier, les avilir, les insulter, et je déclare au premier ministre, car il ne le sait peut-être pas, qu'il a soulevé contre lui-même et son parti dans ces deux provinces, une tempête d'indignation que le temps apaisera difficilement. Je me tromperais grandement sur le caractère de la population de ces provinces, si elle ne le lui fait pas sentir dès la première occasion.

M. T. A. BURROWS (Dauphin) : Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le très habile discours de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster). Mais je n'ai pas pu savoir s'il allait accepter l'offre raisonnable que le très honorable premier ministre a faite, ou s'il allait la refuser. Il a discuté le projet de loi sans s'occuper des explications du ministre de la Justice, et autant que j'ai pu le comprendre, il ne s'est pas plus occupé de l'offre que le premier ministre a faite cette après-midi, tendant à soumettre le projet de loi à une commission de juges, au cas où l'opposition serait portée à croire que le Gouvernement cherche à obtenir une liste favorable au parti libéral dans le Manitoba. Par ce moyen, ni un parti ni l'autre ne pourrait réclamer d'avantages spéciaux. Je ne vois pas comment on peut refuser d'accepter cette proposition.

M. R. L. BORDEN : Le Gouvernement fera-t-il la même chose pour la Nouvelle-Ecosse ?

M. BURROWS : Je ne parle pas de la Nouvelle-Ecosse. Je viens de l'Ouest.

M. R. L. BORDEN : Mais j'en parle, moi.

M. BURROWS : L'honorable député doit en savoir plus long que moi sur la Nouvelle-Ecosse.

M. TALBOT : Je crois que l'honorable député l'a oublié.

M. R. L. BORDEN : J'en sais encore quelque chose.

M. BURROWS : Le premier article du projet de loi prévoit deux choses au point de vue du Manitoba, à une révision complète et entière des listes provinciales du Manitoba, et l'application convenable de ces dernières aux fins des élections fédérales, faisant disparaître ainsi les difficultés que les

présidents d'élections ont eu à combattre en 1904, quand ils furent forcés d'avoir recours à la mince ligne rouge pour établir une répartition plus équitable des bureaux de vote, là où les circonscriptions provinciales chevauchaient sur les circonscriptions fédérales.

L'opposition dit que nous faisons une exception pour le Manitoba en le traitant différemment des autres provinces au sujet des listes d'électeurs, et que notre conduite en ce cas est inexcusable et constitue une exception à la règle générale.

L'explication et la justification de notre conduite se trouvent dans la nature même des listes. Celles d'Ontario sont dressées par les autorités municipales et sont effectivement complètes et impartiales, tandis que les listes au Manitoba sont incomplètes, défectueuses et favorables à un parti. La loi d'Ontario qui régit le travail de la confection des listes est stable, permanente et bien définie, tandis que la loi électorale au Manitoba, qui autrefois confiait la préparation et la révision des listes aux juges, a été abrogée en 1904, et donne maintenant le plein pouvoir au conseil exécutif de nommer des inscripteurs inféodés à son parti, et de fixer le temps, le lieu et la date de la préparation et la révision des listes. On peut donc dire que c'est un mode purement politique. En 1905, par exemple, quand la loi était administrée par les juges, 430 énumérateurs siégèrent pendant six jours chacun pour recevoir les déclarations. C'était une moyenne de onze bureaux d'inscription par circonscription provinciale, et tous furent ouverts pendant six jours chacun pour inscrire les noms. Mais en 1905, sous l'autorité du Gouvernement, il n'y avait qu'un seul endroit dans chaque circonscription locale, où l'inscripteur siégeait pendant un jour seulement pour recevoir les déclarations, accordant ensuite un jour pour la révision.

Un seul énumérateur fut nommé dans chaque comté, soit quarante pour toute la province du Manitoba. Ils siégèrent chacun un jour chaque comté, soit quarante jours en 1905 pour recevoir les déclarations dans toute la province. Ils étaient 2,000 en 1903. L'honorable député de Marquette a dit que le principal objet du projet est de confier la préparation des listes à des créatures du Gouvernement. En justice pour l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth), j'appellerai l'attention sur les observations qu'il a faites à la page 8,102 du Hansard. Il y dit clairement qu'il ne veut pas confier la préparation des listes aux créatures du Gouvernement. Voici ses paroles :

Nous avons des listes qui devraient être soumises au travail d'un reviseur, juge de comté ou avocat, d'après le mode en usage au Manitoba. Il devrait avoir un temps suffisant pour faire un travail de révision efficace, pour retrancher des listes les morts et les absents.

M. FOSTER.